

N° 219. — DÉCISION du 7 octobre 1872 portant que l'allocation annuelle de 300 fr. accordée aux écoles par enfant sera augmentée de 20 fr. par mois.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté du 16 décembre 1871 ;

Considérant que l'allocation annuelle de trois cent soixante francs accordée aux écoles pour couvrir les frais de nourriture des enfants qui y seront reçus comme externes ne peut s'appliquer aux enfants qui y demeurent entièrement et pour lesquels elle est insuffisante ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Notre décision du 16 décembre 1871 sus visée est complétée par les dispositions suivantes :

Quand les enfants admis aux écoles publiques aux frais de l'administration locale coucheront et prendront tous leurs repas dans les écoles, un supplément de vingt francs par mois et par enfant sera accordé aux directeurs de ces écoles.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre courant, et sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 220. — DÉCISION du 7 octobre 1872 accordant une bourse à l'école des frères de l'instruction chrétienne de Papeete aux deux enfants Etienne et William Buchin.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'il est de la plus grande utilité de favoriser autant que possible le développement de l'instruction dans notre Etablissement de Tahiti ;

Vu la demande de M<sup>me</sup> veuve Buchin,

DÉCIDONS :

Une bourse à l'école des frères de l'instruction chrétienne de Pa-